RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-Forêt (17)

N° MRAe 2025ACNA15

dossier KPPAC-2024-16969

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Bussac-Forêt, reçu le 4 décembre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-Forêt (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bussac-Forêt, 1 085 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 3 516 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2008 ;

Considérant que la modification vise à permettre l'implantation de logements intergénérationnels ; qu'elle a pour objet :

- le reclassement d'une partie de la parcelle E873 classée en zone urbaine à vocation d'équipements (UE), d'une superficie de 7 165 m², en zone urbaine à vocation mixte du bourg (UA) située le long de la voie ferrée ;
- l'évolution du règlement écrit de la zone UA autorisant la hauteur des clôtures à 2,20 m au lieu d'1,40m le long des emprises ferroviaires ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la révision du PLU en cours d'élaboration, de justifier l'accueil de population amenant la construction de ces logements supplémentaires sur la commune et de les prendre en compte, ce qui pourrait amener à ajuster les surfaces à urbaniser en extension par ailleurs sur la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-Forêt (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bussac-Forêt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-Forêt (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Jérôme Wabinski